

CONVENTION DE RECHERCHE
RELATIVE AUX VIOLENCES CONJUGALES
DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

ENTRE

L'Université d'Artois, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 9 rue du Temple – BP 10665, 62030 ARRAS CEDEX, représentée par son Président M. Francis Marcoin, ci-après désignée par « L'UNIVERSITE »,

Agissant au nom et pour le compte du Laboratoire Centre Ethique et Procédures CEP (EA2471), dirigé par Mme Fanny Vasseur, ci-après désigné par « Le CEP »,

D'une part,

ET

Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai, 47 rue Merlin de Douai, 59507 Douai Cedex,

et

Madame Anne-Marie Gallen conseiller exerçant les fonctions de Président de cour d'assises, 47 rue Merlin de Douai, 59507 Douai Cedex,

et

Madame Fabienne Le Roy, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Douai, 47 rue Merlin de Douai, 59507 Douai Cedex,

et

Monsieur Eric Vaillant, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Douai, 47 rue Merlin de Douai, 59507 Douai cedex,

D'autre part,

Conjointement désignés par LES PARTIES

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration des parties dans le cadre d'une recherche relative « aux violences conjugales » dans le ressort de la Cour d'appel de Douai ainsi que de définir les droits et obligations respectifs.

Article 2 – Délai de réalisation

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-quatre mois à compter de sa signature, sauf difficultés, dans la mise au point des règles d'exploitation des données et dans leur collecte. Dans ce cas, sera défini, par avenant, un délai supplémentaire.

Article 3 – Modalités financières

Le « CEP » a reçu par décision du Conseil scientifique de l'Université d'Artois, en date du 13 novembre 2013, un bonus qualité recherche d'un montant de 2 100 euros prenant effet au 1^{er} janvier 2014. Par ailleurs, le laboratoire « PSITEC » de l'Université Sciences humaines et sociales - Lille 3 s'est engagé à hauteur de 1 000 euros. Les sommes ainsi allouées couvrent en partie les frais occasionnés par la réalisation de l'étude. En conséquence, les parties s'attachent, chacune pour leur part et leurs moyens à faciliter, à soutenir et à engager les démarches permettant d'obtenir de tiers des soutiens financiers adaptés au déroulement et à la promotion de la recherche.

Article 4 – Responsabilités diverses.

La réalisation de la recherche est placée sous la responsabilité scientifique de Madame Fanny Vasseur-Lambry, Maître de conférences de droit privé (HDR) à l'Université d'Artois en partenariat avec les membres du Comité de pilotage visé à l'article 7. Mme Sarah Robaszekiewicz, secrétaire du « CEP » est chargée de l'administration du projet.

Article 5 - Propriété de l'étude.

L'Université d'Artois jouit de la propriété intellectuelle des résultats de la recherche citée à l'article premier et demeure propriétaire exclusif des connaissances antérieures ou ultérieures à cette recherche qu'elle pourrait apporter dans le cadre de la réalisation de la recherche.

Article 6 - Secret professionnel et confidentialité

Toutes les personnes appelées à collaborer à ou à prendre connaissance de la recherche sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et documents dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, ainsi que pour ce qui concerne les données collectées. Les données qui seront reprises dans la recherche et utilisées à cette occasion seront anonymisées conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention.

Article 7 – Suivi de la recherche

Pour mener à bien la recherche, les parties conviennent de la nécessité de fixer des réunions périodiques.

A ce titre, il sera constitué un Comité de pilotage composé de :

- Fanny Vasseur-Lambry, Maître de conférences en droit privé (HDR) de l'Université d'Artois, responsable scientifique du projet de recherche ;
- Mme Anne-Marie Gallen, Présidente de la Cour d'assises de Douai, ou son représentant ;
- Mme Fabienne Le Roy, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Douai, ou son représentant ;
- M. Eric Vaillant, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Douai ;
- Mme Nathalie Przygodzki-Lionet, Professeure de psychologie sociale de l'Université de Lille 3 ;
- Mme Dorothée Bourgault Coudeville, Maître de conférences en droit privé de l'Université d'Artois ;
- M. Tanguy le Marc'Hadour, Maître de conférences en histoire de droit de l'Université d'Artois, doyen de la Faculté de droit ;
- Mme Valérie Mutelet, Maître de conférences en droit public de l'Université d'Artois ;
- Mme Sarah Robaszkiewicz, Secrétaire administrative du « CEP » ;
- M. Faudel Chanane, Doctorant - membre du « CEP » ;
- Mme Guiséla Patard, Doctorante -membre du laboratoire « PSITEC ».

Ce Comité se réunira au moins huit fois pendant la durée de la recherche, à raison de quatre fois par an. Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu à la demande du responsable scientifique ou de ses correspondants au sein du tribunal.

Le Comité de pilotage sera le lieu privilégié d'échange d'informations et d'examen du déroulement de l'étude.

Article 8 – Traitement des données

La consultation des dossiers judiciaires et fiches pénales ayant lieu dans le cadre de la recherche et le traitement des données ainsi collectées seront effectués conformément à la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par conséquent, aucun nom n'apparaîtra dans l'étude et les données recueillies ne devront en aucun cas permettre d'identifier les protagonistes d'une affaire.

Le traitement des dossiers judiciaires et fiches pénales est soumis à l'accord de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 9 – Mise à disposition de locaux – Responsabilité

Un emplacement de travail dans les locaux du tribunal de grande instance de Douai sera mis à disposition, à titre gratuit, des membres de l'équipe participant à la recherche afin de procéder à la collecte des données.

Les membres participant à la recherche s'engagent à respecter le règlement intérieur du tribunal de Grande instance ainsi que les mesures de sécurité en vigueur. En cas de dommages causés par les membres de l'équipe aux locaux et matériels du palais de justice, dans le cadre

de la présente convention, la responsabilité de l'UNIVERSITE sera engagée et cette dernière devra prendre en charge la réparation des dommages subis.

Article 10 – Publications et communications

Tout projet de publication ou de communication par l'Université, ou la présidente de la Cour d'assises ou les chefs de juridictions du tribunal de grande instance ou leurs représentants, portant sur les résultats de la présente convention doit être soumis, pendant toute la durée de la convention et l'année suivant son expiration, à l'accord préalable de l'autre partie qui devra se prononcer dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, son accord sera réputé acquis.

Toute publication ou communication portant sur les résultats de la présente convention doit indiquer que ces résultats ont été obtenus par le « CEP » et mentionner l'UNIVERSITE, Cour de Douai, le tribunal de grande instance de Douai, ainsi que le nom du responsable scientifique et celui du « CEP ».

Article 11 – Résiliation

La présente convention peut-être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 12 – Litiges

Pour tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait à Douai, le 6 Mars 2014

En six originaux

Madame le Premier Président
de la Cour d'Appel de Douai,

Mme LOTTIN

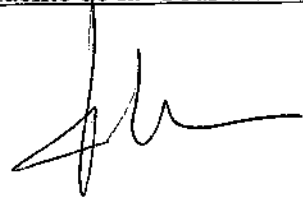


Le Président de l'Université d'Artois,

M. MARCOIN

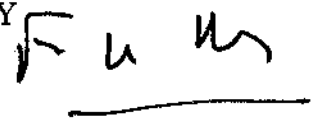
Madame La Présidente de la Cour d'assises,

Mme GALLEN



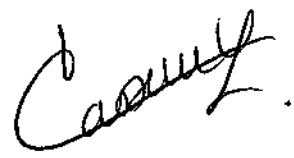
Madame La Présidente du TGI,

Mme LE ROY



La directrice du « CEP »,
responsable scientifique du projet,

Mme VASSEUR-LAMBRY



Le Procureur de la République,

M. VAILLANT

